



Schweizerischer Fachverband
für Musiktherapie SFMT
Association Professionnelle
Suisse de Musicothérapie ASMT

CODE-ÉTHIQUE

Introduction

Les musicothérapeutes membres d'une organisation affiliée à l'EMTC exercent leur activité en toute responsabilité sociale et en accord avec la loi. Elles observent une attitude responsable envers elles-mêmes, à l'égard de leur fonction de thérapeute, et envers les personnes avec lesquelles elles entrent en relation thérapeutique. Ce code éthique sert à protéger les patient.e.s/client.e.s contre des pratiques contraires à l'éthique, et à orienter les membres dans leur comportement professionnel.

1 Champ d'application

1.1 Le code éthique de l'ASMT engage ses membres à exercer leur profession conformément à la définition suivante :

La musicothérapie est une méthode de traitement autonome d'orientation psychodynamique, dans laquelle la musique est utilisée de manière ciblée dans le processus thérapeutique pour promouvoir, maintenir et rétablir la santé, elle est utilisée à des fins diagnostiques.

En tant que forme de thérapie artistique et créative scientifiquement fondée, la musicothérapie utilise le média musique sous toutes ses formes et soutient ainsi la perception, l'expression, la communication et le comportement.

Elle est utilisée sur la base d'une relation thérapeutique ainsi que d'indications spécifiques pour des personnes de tous âges dans différents champs de pratique clinique de la psychiatrie, de la médecine, de la pédagogie curative et de la rééducation ainsi que dans des domaines périphériques de la pédagogie musicale et de l'animation musicale, de la prévention et de la psycho-hygiène.

1.2 Tous les membres ordinaires et associés de l'ASMT s'engagent par leur signature à respecter aussi bien le présent code éthique que le code éthique d'OdA ARTECURA. Du fait de l'affiliation de l'ASMT à OdA ARTECURA, les membres de l'ASMT sont soumis, dans un cas juridique, au code éthique de l'organisation faîtière OdA ARTECURA.

- 1.3 Le code éthique de l'ASMT est en accord avec le code éthique de l'EMTC (European Music Therapy Confederation).

2 Objet

- 2.1 Le but principal de ce code éthique est de protéger les patient.e.s/client.e.s contre des préjudices résultant d'un comportement contraire à l'éthique, et d'assurer qu'en toutes circonstances leur bien-être soit toujours prioritaire.
- 2.2 Les objectifs secondaires de ce code éthique sont directement ou indirectement subordonnés au but principal ci-dessus.
- 2.3 Le but principal ci-dessus est prioritaire par rapport aux autres buts légitimes de l'ASMT, tels la protection, le bien-être, la formation professionnelle continue de ses membres, la promotion de la profession et la protection du titre de musicothérapeute.

3 Obligations professionnelles générales

- 3.1 Le/la musicothérapeute se conforme aux normes de qualité en usage dans sa profession.
- 3.2 Le/la musicothérapeute se plie aux exigences légales la concernant, qu'elles soient européennes, nationales ou locales.
- 3.3 Le/la musicothérapeute salariée s'abstient de toute action de revendication professionnelle - officielle ou non - qui contreviendrait au but principal décrit ci-dessus, c'est-à-dire le bien-être des patient.e.s.
- 3.4 Le/la musicothérapeute est tenue de maintenir et d'étendre dans la mesure du possible ses connaissances et son savoir-faire, par le biais de la formation continue et de la supervision. Elle rend compte de ses démarches au comité ou à la commission éthique s'ils le demandent.

4 Responsabilités spécifiques envers les patient.e.s/client.e.s

- 4.1 Le/la musicothérapeute doit être consciente du degré de dépendance inhérent à une relation thérapeutique. Elle/il n'abusera en aucune circonstance de cette relation thérapeutique pour satisfaire ses propres intérêts, qu'ils soient d'ordre sexuel, émotionnel, social, religieux ou économique.
- 4.2 La/le musicothérapeute travaille sur la base d'un accord explicite avec la patiente/cliente, ses parents/tutrices ou les soignantes. Ce contrat comprend :
 - a. l'orientation musicothérapeutique
 - b. le champ et la durée approximative du traitement
 - c. le coût (le cas échéant)
 - d. une explicitation de la nature confidentielle de la thérapie et, dans le cas d'une mineure, des limites de cette confidentialité imposées par la loi sur la protection de l'enfance.

- 4.3 La/le musicothérapeute refuse de prendre en charge des patientes dont les besoins spécifiques dépassent ses compétences. Ceci inclut les cas qui nécessitent des techniques spécifiques que la musicothérapeute n'a pas apprises.
 - 4.4 La/le musicothérapeute ne traite que des patient.e.s qui lui ont été confié.e.s ou qui se sont adressé.e.s à elle/lui de leur propre initiative. Elle/il ne fait aucune publicité et n'énonce aucune affirmation trompeuse sur l'issue probable d'une thérapie.
 - 4.5 La/le musicothérapeute est responsable du bien-être et de la sécurité de sa patiente/cliente pendant les séances de thérapie. Il est de son devoir de s'informer de toutes les pathologies que présente une patiente, telles que l'épilepsie, qui requièrent une assistance médicale rapide ou un équipement spécialisé.
 - 4.6 La/le musicothérapeute ne se lance pas dans une évaluation, un traitement, un enseignement, une supervision ou une recherche tant que physiquement ou psychologiquement elle n'est pas en mesure de le faire.
 - 4.7 Lorsqu'elle/il n'est pas couverte par une assurance de son employeur, la/le musicothérapeute doit prendre à ses frais une assurance RC professionnelle.
 - 4.8 Les directives de l'EMTC sur les services de musicothérapie en ligne s'appliquent à tous les services en ligne en tant qu'exigence minimale. La garantie d'un espace thérapeutique protégé pendant la séance de thérapie doit également être assurée pour les services en ligne.
-
- 5 Responsabilités envers les stagiaires, étudiant.e.s et supervisé.e.s
 - 5.1 La thérapie individuelle ou de groupe d'une étudiante en musicothérapie ne peut être assurée par une personne ayant simultanément un lien à l'enseignement théorique, la supervision ou le stage pratique de l'étudiante.
 - 5.2 Les formatrices ou instituts de formation qui ont de sérieux doutes concernant l'évolution d'une étudiante vers une pratique qualifiée de la musicothérapie sont tenus de l'en informer et d'en aviser également les instances compétentes.
 - 5.3 La formatrice/superviseuse ne délègue une responsabilité clinique à une étudiante ou une stagiaire en supervision qu'à condition de lui donner des instructions précises et d'assurer une supervision adéquate.
 - 5.4 Les formateurs ont l'obligation de gérer avec soin la relation de confiance et de dépendance dans la formation. Il y a violation de cette relation lorsqu'ils utilisent leur fonction et leur responsabilité envers les stagiaires pour satisfaire leurs propres intérêts personnels, émotionnels, sexuels, sociaux ou économiques.

6 Confidentialité et protection des informations

- 6.1 La/le musicothérapeute protège la confidentialité absolue de l'information recueillie au cours du traitement d'une patiente/cliente. Exceptions :
- a) les informations générales strictement nécessaires à la coordination du mode de traitement, qui peuvent être partagées avec les professionnelles concernées.
 - b) avec l'autorisation formelle de la patiente/cliente/tutrice, pour les besoins de la formation. Une information peut être partagée avec des stagiaires, elles-mêmes liées par les mêmes exigences de confidentialité que la/le thérapeute.
 - c) avec l'autorisation formelle de la patiente/cliente/tutrice, une information anonyme peut être publiée pour les besoins d'une conférence, d'une étude de cas ou d'un projet de recherche.
 - d) dans le cas d'une mineure, des informations ayant trait à la protection de l'enfance doivent être données, sur demande formelle de la justice.

7 Recherche

- 7.1 Dans tout projet de recherche qui concerne directement ou indirectement des client.e.s/patient.e.s, priorité sera donnée à leur bien-être et leur sécurité (cf.4 et 6).
- 7.2 L'autorisation d'un comité éthique médical ou/et universitaire est requise avant de commencer une recherche.
- 7.3 On respectera la propriété intellectuelle des confrères. Les contributions de tiers seront clairement mentionnées dans toute conférence ou publication.

8 Relations professionnelles

- 8.1 La/le musicothérapeute s'efforce d'entretenir de bonnes relations avec ses collègues de travail.
- 8.2 La/le musicothérapeute s'abstient de remarques désobligeantes envers ses collègues et, en cas de conflit, recherchera une solution à l'amiable.

9 Égalité des chances

- 9.1 Dans la mesure où cela dépend de la/du musicothérapeute, les patient.e.s/ client.e.s auront les mêmes droits d'évaluation et de traitement, sans aucune discrimination de race, de religion, d'origine culturelle, de sexe, d'orientation sexuelle ou de quelque forme de handicap que ce soit, pour autant que ces facteurs n'influencent pas le traitement de manière décisive.
- 9.2 Dans la mesure où cela dépend de la/du musicothérapeute, les candidates à la formation ou à la supervision, les postulantes à une reconnaissance professionnelle ou à un fonds de recherche, ne subiront pas de discrimination sur la base de la race, de la religion, de la culture, du sexe, de l'orientation sexuelle ou de quelque forme de handicap, pour autant que ce dernier n'affecte pas leur compétence.

10 Sanctions en cas d'infraction au code éthique

- 10.1 Le membre soussigné est conscient que, en tant que membre de l'EMTC et d'OdA ARTECURA, l'ASMT est tenue d'intervenir à chaque violation du code éthique portée à sa connaissance et, si nécessaire, de sanctionner les membres concernés. L'ASMT délègue cette tâche à la commission éthique d'OdA ARTECURA.
- 10.2 Le membre soussigné s'engage à se soumettre aux décisions de la commission éthique d'OdA ARTECURA.
- 10.3 Le membre soussigné prend connaissance du fait que l'EMTC a le devoir de rappeler régulièrement à l'ordre l'ASMT sur la manière de traiter et de respecter les procédures standard précédentes.

11 Autres dispositions

- 11.1 En cas de doute, la version allemande fait foi.
- 11.2 Le présent code d'éthique a été adopté par l'assemblée générale de l'ASMT le 26 janvier 2002 et adapté en mars 2023 aux nouvelles dispositions relatives à la validité juridique du code éthique d'OdA ARTECURA. Il est révisé en fonction du genre, adopté à nouveau par l'AG le 25 mars 2023; il entre immédiatement en vigueur et remplace toutes les versions précédentes.